

JUGEMENT AU FOND

Audience constituée : TEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Sylvie PLANCO
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A : Le jugement suivant a été rendu :

*Dispense de
peine.
Ø pt perdu*

Copie Exécutoire le :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :
Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 02/08/1984 Sexe : M
Lieu de naissance :
Filiation : Pays : ALGERIE
Demeurant : 59390 LANNOY
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

- Prévenu de :
- 1) CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE (Code Natinf : 22877) avec le véhicule immatriculé
 - 2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Mohamed I a été cité à l'audience du 2020 par acte de Justice délivré à étude d'huissier de justice le

L'affaire a été renvoyée à l'audience d'

Monsieur Mohamed été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 28/07/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le

connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur M

Monsieur M prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Mohamed M a été poursuivi pour avoir à :

- LILLE (PONT DE KHARKOV) en tout cas sur le territoire national, le 18/08/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §III AL.1 4°,AL.6 C.ROUTE., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

- CYSOING (ANGLE RUE JEANNE D'ARC/AVENUE RENE LADREYT) en tout cas sur le territoire national, le 23/01/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Mohamed M a bien commis les faits suivants :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Mohamed M a bien commis les faits suivants :
- CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Mohamed M

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Mohamed M coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :